

Commune de Clérac

Liste des servitudes d'utilité publique

État des éléments connus à UARDD au 17 juin 2020



Case grisée = Présomption de SUP (acte non détenu par la DDTM)

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Institution de la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine culturel – Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Façade nord et toiture du Château de Caillères (commune de Clérac) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AM 22/08/1949	STAP
AC1	Abords des monuments historiques	Périmètre de protection de 500 m autour de la façade nord et toiture du Château de Caillères (commune de Clérac) - immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 22/08/1949	Art. L. 621-30 du code du patrimoine	STAP
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie – Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Ligne de transport d'énergie électrique – HT 225 KV Fléac / Montguyon Ligne de transport d'énergie électrique – HT 90 KV Bessanges (SNCF) / Montguyon 1 Ligne de transport d'énergie électrique – HT 90 KV Bessanges (SNCF) / Montguyon 2 Ligne de transport d'énergie électrique – THT 400 KV Clérac / Plaud Ligne de transport d'énergie électrique – THT 225 KV Cubnezais / Montguyon		RTE
Communications – Voies ferrées et aérotrains				
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Chemins de fer : Ligne 580000 de Châteauneuf-sur-Charente à St-Mariens-St-Yzan LGV SEA : Ligne 566000 de Tours à Bordeaux	Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports	SNCF
Communications – Circulation aérienne				
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Circulation aérienne – servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement	Article L.6352-1 du code des transports	DGAC – SNIA
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Salubrité publique – Cimetières				
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Voisinage du cimetière : D258E1	Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales	Commune
Sécurité publique				
PM2	Servitude relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	Servitude autour du dépôt de déchets ménagers et assimilés servitudes liées au stockage des déchets non dangereux servitudes liées au stockage des déchets non dangereux	AP 04/11/2003 AP 03/10/2014 AP 12/02/2018	DREAL